

Titre IV: REGLEMENT DE ZONAGE: # 238**Chapitre 1 - Dispositions déclaratoires, transitoires, interprétatives et finales**

Les dispositions déclaratoires, transitoires, interprétatives et finales placées sous le titre I du document regroupant les règlements d'urbanisme de la municipalité font partie intégrante du présent règlement.

Art. 1.1 Abrogation des règlements antérieurs

Les présents règlements abrogent et remplacent en entier à toute fin que de droit le(s) règlement(s) ou la (les) disposition(s) réglementaire(s) antérieure(s) suivant(s):

Le règlement numéro 217 relatif au règlement de zonage adopté le 7 mars 1983 par le conseil de la municipalité de Saint-Cyrille-de-Lessard et mis en vigueur selon la loi.

Art. 1.2 Tableaux et annexes

Sauf les informations supplémentaires et les notes importantes, tous les tableaux, croquis explicatifs, illustrations, grilles de spécifications, annexes et toutes formes d'expression autres que le texte proprement dit et auxquels il est référé dans les présents règlements en font partie intégrante à toutes fins que de droit.

En cas de contradiction entre le texte et lesdites formes d'expression, seul le texte prévaut.

Art. 1.3 Interprétation de la réglementation de zonage

Pour déterminer les usages autorisés dans les différentes zones, les règles suivantes s'appliquent:

- dans une zone, seuls sont autorisés les usages énumérés par le règlement de zonage pour cette zone;
- un usage autorisé dans une zone est prohibé dans toutes autres zones à moins que ce même usage soit autorisé d'une zone à l'autre;
- l'autorisation d'un usage spécifique exclut cet usage d'un autre usage plus générique pouvant le comprendre.

Art. 1.4 Interprétation des limites de zones

Sauf lorsqu'autrement spécifié, les limites de toutes les zones correspondent à la ligne médiane des voies de circulation, chemins de fer, lacs et cours d'eau, avec des lignes de lots, des limites ou médianes d'emprises, dans le cas d'équipements de transport d'énergie ou la limite de la zone agricole permanente.

Ces limites peuvent aussi être décrites sur le(s) plan(s) de zonage par une cote indiquant une distance à partir de l'un des éléments sus-mentionnés.

Si une limite de zone correspond approximativement à une ligne de lot, elle est réputée coïncider avec cette ligne de lot.

Si une limite de zone est approximativement parallèle à la ligne médiane d'une voie de circulation ou d'une emprise, elle est réputée parallèle à cette ligne médiane de voie de circulation à la distance telle qu'indiquée au plan de zonage.

Si une limite de zone coïncide avec la ligne médiane d'une voie de circulation projetée, la limite de zone est la ligne médiane de la voie de circulation effectivement cadastrée ou construite.

Art. 1.5 Usage principal

Les usages inclus dans la classification des usages au règlement de zonage de la municipalité doivent être considérés comme des usages principaux sauf lorsqu'autrement spécifié.

Aucun bâtiment constituant un usage secondaire par rapport à une zone donnée ne peut être implanté sans qu'un usage principal ne soit établi concurremment ou l'ait précédé sauf lorsqu'autrement spécifié.

Lorsque l'usage secondaire est considéré comme un usage principal, il doit obligatoirement respecter les dispositions du règlement de zonage concernant les usages principaux.

Un immeuble (terrain et bâtiment) peut cumuler plusieurs usages principaux, secondaires et temporaires compatibles entre eux si les dispositions du règlement de zonage l'autorisent.

Tout terrain peut avoir une utilisation principale sans qu'il y ait sur ce terrain un bâtiment principal.

Un même lot ou une même partie de lot ne peut se voir attribuer deux (2) usages principaux sauf pour des fins agricoles sur des terres en culture protégées par les dispositions de la Loi sur la protection du territoire agricole.

Art. 1.6 Usage secondaire

Aucun usage secondaire ne peut être utilisé pour loger des personnes.

Chacun des usages secondaires tels qu'énumérés au règlement de zonage pour une zone ou un ensemble de zones ne peut se retrouver qu'une seule fois par immeuble à moins que les activités de(s) l'usage(s) principal(aux) ne l'exigent autrement.

Art. 1.7 Usage temporaire

Les usages temporaires ne sont pas soumis au règlement de zonage de la municipalité quant aux normes d'implantation et d'aménagement liées à la permanence d'un usage sauf lorsqu'autrement spécifié.

Art. 1.8 Sanctions

Toute personne qui enfreint l'une quelconque des dispositions des présents règlements est coupable d'offense et passible d'une amende, avec ou sans les frais, et à défaut de paiement de l'amende et les frais suivant le cas dans les quinze (15) jours après le prononcé du jugement, d'un emprisonnement sans préjudice à tous autres recours qui peuvent être exercés contre elle.

Le montant de l'amende et le terme de l'emprisonnement seront fixés par la Cour, à sa discrétion, mais l'amende ne sera pas inférieure à cent (100) dollars et n'excédera pas trois cents (300) dollars avec ou sans les frais suivant le cas.

Lorsque l'emprisonnement est ordonné pour défaut du paiement de l'amende, ou de l'amende et des frais, cet emprisonnement cesse dès que l'amende, ou l'amende et les frais, ont été payés.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue jour par jour, s'il n'y a pas bonne foi, une offense séparée.

Les frais ci-dessus mentionnés comprennent dans tous les cas, les frais se rattachant à l'exécution du jugement.

Chapitre 2 - Dispositions administratives

Les dispositions administratives placées sous le titre II du document regroupant les règlements d'urbanisme de la municipalité font partie intégrante du présent règlement.

Chapitre 3 - Dispositions particulières

Les conditions particulières à l'émission d'un permis de construction placées sous le Titre III du document regroupant les règlements d'urbanisme de la municipalité font partie intégrante du présent règlement.

Chapitre 4 - Division du territoire en zones et classification des usages

Art. 4.1 Division du territoire en zones

Le territoire de la municipalité est divisé en zones délimitées au(x) plan(s) de zonage authentifié(s) par le maire et le secrétaire-trésorier à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Chacune des zones est identifiée par un numéro distinct. L'usage principal de la zone est indiqué par une abréviation composée de lettres de l'alphabet et se trouve placé dans la grille de spécifications.

Pour la grille de spécifications, voir l'annexe 5 des présents règlements.

Art. 4.2 Plan(s) de zonage

Le(s) plan(s) de zonage ci-dessous désigné(s) dûment signé(s), pour identification par le maire et le secrétaire-trésorier, fait (font) partie intégrante du règlement de zonage et toute modification de celui-ci (ceux-ci) doit être faite en conformité avec les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Plan de zonage (1: 2,500)

Plan de zonage (1: 20,000)

Pour le(s) plan(s) de zonage, voir l'annexe 3 des présents règlements.

Art. 4.3 Classification des usages

Les usages sont classés par zone à l'aide des abréviations suivantes:

- R: Résidentiel
- Ra: Résidentiel unifamilial ou bifamilial ou maison mobile
- Rb: Résidentiel multifamilial

- Mi: Résidentiel - Commerce et service (mixte)

- P: Institutionnel et public

- AF: Agro-forestier

- A: Agricole

- F: Forestier

- Re: Récréo-touristique
- Rl: Loisirs
- Rv: Villégiature

- S: Sites sensibles
- Sa: Territoire d'intérêt écologique

CT: Sites de contraintes
CTa: Danger d'inondation et d'érosion
CTe: Dépotoirs

Territoire d'intérêt esthétique

Chapitre 5 - Dispositions générales applicables à toutes les zones

Les dispositions générales suivantes s'appliquent à toutes les zones:

Art. 5.1 Application des dispositions sur les droits acquis

Tout usage, bâtiment ou construction ne pouvant respecter les dispositions normatives des règlements suivants:

- règlement de zonage
- règlement de lotissement
- règlement de construction
- règlement sur les conditions particulières à respecter pour l'émission d'un permis de construction

devient dérogatoire et par le fait même, est assujetti aux dispositions du présent règlement concernant les droits acquis.

Art. 5.2 Usages, bâtiments ou constructions dérogatoires protégés par des droits acquis

Sont protégés par des droits acquis les usages, bâtiments ou constructions dérogatoires existants à la date de l'entrée en vigueur des présents règlements ou encore pour lesquels un permis ou certificat avait déjà été émis par le fonctionnaire désigné avant la date de l'entrée en vigueur des présents règlements qui rendent ceux-ci dérogatoires.

Art. 5.2.1 Agrandissement ou extension

Lorsque son usage est dérogatoire, tout bâtiment ou construction conforme ou dérogatoire peut être agrandi aux conditions suivantes:

- a) une (1) fois jusqu'à concurrence de 50% de sa superficie au sol en respectant les marges de recul prescrites à la date de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Dans le cas où son usage est conforme, tout bâtiment ou construction dérogatoire peut être agrandi aux conditions suivantes:

- a) de tels agrandissements ne peuvent être effectués que sur l'emplacement (lot ou terrain) qui était propriété en titre à la date de l'entrée en vigueur du présent règlement

et

- b) ne peuvent abriter un usage dérogatoire autre que celui qui existait à cette date

de même que

- c) ceux-ci ne doivent pas avoir pour effet d'accentuer le caractère dérogatoire du bâtiment quant au respect des marges de recul prescrites, à savoir:

1° respecter la marge de recul existante si elle est inférieure à deux (2) mètres

2° l'agrandissement projeté ne doit comporter aucune ouverture du côté de la marge de recul dérogatoire

Art. 5.2.2 Remplacement

Tout remplacement d'un usage, d'un bâtiment ou construction dérogatoire, par le même usage, bâtiment ou construction dérogatoire est prohibé sauf dans le cas suivant:

- a) lorsque l'usage d'un bâtiment ou d'une construction a cessé ou a été interrompu par un incendie ou sinistre.

Art. 5.2.3 Réparation

Tout bâtiment ou construction dérogatoire bénéficiant de droits acquis peut être entretenu et réparé en tout temps afin de le maintenir en bon état.

Art. 5.2.4 Usages, bâtiments ou constructions temporaires ou secondaires

Tout usage, bâtiment ou construction à caractère temporaire (entreposage de matériaux), saisonnier (camping) ou secondaire (cabanon, remise) dérogatoire bénéficie de droits acquis.

Tant que cet usage, bâtiment ou construction conserve son caractère, on ne peut y mettre fin.

Un tel usage, bâtiment ou construction peut être agrandi aux conditions suivantes:

- a) une (1) fois jusqu'à concurrence de 25% de sa superficie au sol en respectant les marges de recul prescrites à la date de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Art. 5.2.5 Usages d'extraction (carrières, sablières, tourbières)

L'exploitation dérogatoire de toute carrière, sablière ou tourbière est limitée aux lots adjacents acquis avant la date de l'entrée en vigueur du présent règlement.

La Loi sur la qualité de l'environnement s'applique:

- a) règlement sur les carrières et sablières;
- b) règlement relatif à la cession du droit d'exploiter les dépôts de sable et gravier (applicable seulement sur les terres publiques);

de même que

la Loi sur la protection du territoire agricole (zone agricole permanente).

Note importante:

En zone agricole permanente, il est important de distinguer le type d'exploitation qui est fait car l'enlèvement du sol arable nécessite un permis d'exploitation de la C.P.T.A.Q. tandis que l'exploitation d'une carrière, une sablière ou une gravière aux fins de vente nécessite tant qu'à elle une autorisation d'usage à des fins non-agricoles de la Commission. Les deux doivent être traités différemment.

Art. 5.2.6 Affiches, panneaux-réclame et enseignes

Toute affiche, panneau-réclame ou enseigne dérogatoire existante à la date de l'entrée en vigueur des présents règlements bénéficie de droits acquis.

Art. 5.3 Perte des droits acquis

Art. 5.3.1 L'abandon, la cessation ou l'interruption d'un usage

Les droits acquis à un usage se perdent par l'abandon, la cessation ou l'interruption d'un usage pendant une période minimale de vingt-quatre (24) mois consécutifs.

A partir du moment où l'on peut établir la perte des droits acquis à un usage proprement dit, l'usage des lieux ou de l'immeuble doit dorénavant être conforme aux dispositions du présent règlement.

Note importante

En zone agricole permanente, le fait de laisser sous couverture végétale pendant plus d'une année la superficie sur laquelle porte un droit d'usage résidentiel ou un droit acquis à un lot qui, au moment où la Loi sur la protection du territoire agricole s'est appliquée à ce lot:

- a) faisait l'objet d'une utilisation effective et légale à des fins autres que l'agriculture;
- b) ou faisait l'objet d'un permis d'utilisation à des fins autres que l'agriculture à la même date;

éteint ce droit.

Art. 5.3.2 Changement d'usage

Dès qu'une utilisation est débutée ou commencée, le droit acquis se limite à cette utilisation.

Tout changement d'usage dérogatoire par un autre usage dérogatoire même s'il est de même type que le premier a pour effet de faire perdre les droits acquis.

Art. 5.3.3 Destruction d'un bâtiment ou construction dérogatoire

La démolition d'un bâtiment ou construction dérogatoire fait perdre le droit acquis sur celui-ci même si l'on désire ériger un bâtiment ou construction entièrement différent à partir des matériaux provenant de l'ancien bâtiment tout en prenant soin de se conformer aux dispositions des présents règlements.

Dans le cas d'un bâtiment ou construction dérogatoire incendié ou autrement endommagé, la reconstruction de celui-ci est autorisée à l'intérieur d'une période ne pouvant excéder douze (12) mois. Ce délai est calculé à partir du jour de l'incendie ou du sinistre jusqu'à la date de l'émission comme telle du permis de construction requis.

Voir les articles 4.1 et 4.2 au titre VI (règlement de construction) des présents règlements pour connaître les conditions à respecter.

Art. 5.4 Le règlement de lotissement et les droits acquis**a) Le lot dérogatoire (terrain désigné au cadastre avec un numéro distinct)**

- On ne peut refuser un permis de construction pour le seul motif de non conformité au règlement de lotissement.
- Si les normes de superficie et de dimension des lots ont été modifiées, une personne qui a déjà obtenu son permis et qui respecte les normes en vigueur à l'époque de l'émission du permis ne peut se voir refuser un permis de construction pour la seule raison qu'il ne respecte pas les nouvelles normes de lotissement.

De même, une personne qui a réalisé légalement une opération cadastrale avant la date de l'entrée en vigueur du règlement de lotissement (titre V des présents règlements) a droit à son permis de construction si elle respecte les règlements de zonage (titre IV des présents règlements), de construction (titre VI des présents règlements) et celui sur les conditions particulières à respecter pour l'émission d'un permis de construction (titre III des présents règlements), même si le lot est dérogatoire et ne rencontre pas les normes actuelles de superficie et de dimension des terrains.

Par contre, une personne qui veut réaliser une opération cadastrale, c'est-à-dire changer une situation de fait sur un lot, doit respecter les normes de lotissement en vigueur au moment où elle veut réaliser cette opération cadastrale.

b) Le terrain non cadastré dérogatoire

- Il n'y a pas de droits acquis à l'égard d'un terrain non cadastré, c'est-à-dire décrit par tenants et aboutissants.

Note importante

Voir les privilèges reconnus par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (articles 256.1, 256.2 et 256.3) au titre V (règlement de lotissement) des présents règlements

de même qu'il faut nécessairement

tenir compte des droits acquis, exceptions et privilèges en vertu de la Loi sur la protection du territoire agricole lorsque le cas à l'étude concerne la zone agricole permanente.

Art. 5.5 Conditions particulières à l'émission des certificats d'autorisation

Aucun certificat d'autorisation ne sera accordé si les exigences des présents règlements ne sont pas respectées et selon le type de certificat demandé:

Art. 5.5.1 Travaux d'installation septique

- a) si les exigences du règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées - Loi sur la qualité de l'environnement - ne sont pas respectées.

Art. 5.5.2 L'utilisation conjointe d'une source d'approvisionnement en eau potable ou d'une installation septique

- a) si le ministère de l'Environnement n'accorde pas son autorisation pour la réalisation du projet, s'il y a lieu;
- b) si les exigences du règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées - Loi sur la qualité de l'environnement - ne sont pas respectées.

Art. 5.5.3 Travaux de démolition d'un immeuble

- a) si aucune assurance-responsabilité n'est prise par le propriétaire ou son représentant pour couvrir les dommages pouvant éventuellement être encourus par la municipalité en raison de la démolition de l'immeuble, s'il y a lieu;
- b) si le Ministre des Affaires culturelles n'accorde pas son autorisation pour la réalisation du projet, s'il y a lieu;

- c) si un avis de motion a été donné à l'effet d'adopter un règlement municipal visant à interdire la démolition de l'immeuble pouvant constituer un bien culturel au sens de la Loi sur les biens culturels (chapitre B-4) ou situé dans un territoire identifié comme pouvant constituer un arrondissement historique ou naturel au sens de cette loi.

Cependant, si ce règlement n'est pas adopté et mis en vigueur dans les trois (3) mois de la date de l'avis de motion, cette interdiction cesse de s'appliquer. Si, à l'expiration d'un délai de douze (12) mois de la date de l'avis de motion, le Ministre des Affaires culturelles n'a pas reconnu, ou classé comme bien culturel l'immeuble concerné, ou n'a pas déclaré le territoire concerné comme arrondissement historique ou arrondissement naturel, ou si le Ministre des Affaires culturelles n'a pas donné l'avis d'intention en vertu de la Loi sur les biens culturels, le règlement cesse d'avoir effet et l'interdiction doit être annulée immédiatement.

Art. 5.5.4 Ouvrages, constructions et travaux en bordure des lacs et cours d'eau

- a) si le ministère de l'Environnement n'accorde pas son autorisation pour la réalisation du projet, s'il y a lieu;
- b) si on envisage d'exécuter ces ouvrages, constructions ou travaux en ne respectant pas les normes prescrites pour la protection des rives, du littoral et des plaines inondables
(référence: décret 1980-87, 22 décembre 1987)

Art. 5.5.5 Déplacement d'un bâtiment principal ou secondaire

- a) si les fondations ne sont pas disponibles pour recevoir le bâtiment, s'il y a lieu;
- b) si aucune assurance-responsabilité n'est prise par le propriétaire ou son représentant pour couvrir les dommages pouvant éventuellement être encourus par la municipalité en raison du déplacement, s'il y a lieu.

Art. 5.5.6 Usage temporaire

- a) si la durée de l'usage projeté excède six (6) mois;
- b) si l'usage projeté n'est pas conforme aux exigences du présent règlement;
- c) si les modalités d'exploitation de l'immeuble portent atteinte à la jouissance par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété.

Art. 5.5.7 Nouvelle utilisation du sol

- a) si l'utilisation projetée n'est pas conforme aux exigences du présent règlement.

Art. 5.5.8 Changement d'usage ou de destination d'un immeuble

- a) si l'usage ou la destination projeté du bâtiment ou terrain n'est pas conforme aux exigences du présent règlement.

Art. 5.5.9 Occupation d'un immeuble nouvellement érigé ou modifié dont on a changé la destination ou l'usage

- a) si l'immeuble n'est pas conforme aux plans originaux;
- b) si l'installation septique n'est pas conforme aux exigences du règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées - Loi sur la qualité de l'environnement, s'il y a lieu;
- c) si les détecteurs de fumée ne sont pas installés aux endroits appropriés;
- d) si les aires de stationnement ne sont pas conformes aux exigences du présent règlement.

Art. 5.5.10 Installation ou la modification d'affiches, panneaux-réclame ou enseignes déjà érigés ou qui le seront à l'avenir

- a) si l'installation des affiches, panneaux-réclame ou enseignes n'est pas conforme aux exigences du présent règlement;
- b) si le nombre des affiches, panneaux-réclame ou enseignes est supérieur au nombre total autorisé par le présent règlement;
- c) si la superficie des affiches, panneaux-réclame ou enseignes est supérieure à la superficie totale maximale autorisée par le présent règlement;
- d) si les matériaux utilisés ne sont pas conformes aux exigences du présent règlement;
- e) si le propriétaire de l'immeuble n'accorde pas son autorisation au locataire pour y procéder.

Art. 5.5.11 Dérogation mineure

- a) si les conditions de l'article 3.1 du règlement sur les dérogations mineures (titre VII des présents règlements) ne sont pas respectées intégralement.

Art. 5.5.12 Abattage d'arbres

- a) si l'abattage d'arbres projeté n'est pas conforme aux exigences du présent règlement.

Art. 5.6 Implantation d'un bâtiment principal

Un seul bâtiment principal peut être implanté sur un terrain.

Aucun bâtiment principal ne peut être implanté sur une partie d'un terrain où existe déjà un bâtiment principal.

Art. 5.7 Implantation d'un bâtiment secondaire

Il doit y avoir un bâtiment principal sur un terrain pour pouvoir implanter un bâtiment secondaire. Aucun bâtiment secondaire ne peut être converti en bâtiment principal s'il existe déjà un bâtiment principal sur le terrain ou s'il ne peut respecter les exigences des présents règlements.

Tout bâtiment secondaire, détaché du bâtiment principal et situé sur le même terrain que ce dernier, ne peut être implanté à moins d'un (1) mètre du bâtiment principal sauf lorsqu'autrement spécifié.

Art. 5.8 Distance par rapport aux équipements ou infrastructures d'utilité publique et voies de circulation publique et privée

Toute partie d'un bâtiment doit être distant d'au moins deux (2) mètres d'une limite de servitude existante ou projetée de tout équipement ou infrastructure d'utilité publique de même que d'une limite de l'emprise de toute voie de circulation publique ou privée sauf lorsqu'autrement spécifié.

Art. 5.9 Distance par rapport à un cimetière

Tout bâtiment principal doit être distant d'au moins vingt (20) mètres de la limite de propriété d'un cimetière.

Art. 5.10 Abrogé

Art. 5.11 Abrogé

Art. 5.12 Protection des sources publiques d'approvisionnement en eau potable (zone tampon)

Une aire de protection intégrale d'un rayon minimal de cent (100) mètres est prescrite autour des sources, des puits, des prises d'eau ou des points de captage d'un réseau public d'approvisionnement en eau potable.

Tout usage susceptible de contaminer l'eau potable est prohibé conformément aux dispositions de la Directive sur le captage et la distribution de l'eau - Loi sur la qualité de l'environnement.

Art. 5.13 Forme et genre de constructions

Tout bâtiment prenant forme ou tendant par sa forme à imiter des wagons de chemin de fer, tramways, autobus, avions, bateaux ou autre véhicule désaffecté de nature semblable est prohibé sur l'ensemble du territoire de la municipalité.

De plus, aucun véhicule désaffecté ou remisé ne peut être utilisé temporairement ou en permanence pour des fins d'entreposage de marchandises et objets. Les roulottes ou véhicules motorisés sont autorisées sur les chantiers de construction pendant toute la durée des travaux.

Art. 5.14 Matériaux de revêtement extérieur

Sur la façade avant et les côtés latéraux d'un bâtiment principal ou secondaire, au plus trois (3) matériaux sont autorisés comme revêtement extérieur.

Sont prohibés comme matériaux de revêtement extérieur, les matériaux suivants:

- a) papier goudronné ou minéralisé, ou les papiers similaires;
- b) papier imitant ou tendant à imiter la pierre, la brique;
- c) tôle non-ondulée;
- d) bloc de béton brut, non texturé et non peint sauf pour les bâtiments agricoles;
- e) mousse d'uréthane;
- f) matériaux de finition intérieure;

Pour les garages temporaires, seuls les matériaux suivants sont autorisés:

- a) panneaux de contre-plaqué;
- b) toiles rigides rattachées à une structure métallique ou de bois.

Art. 5.15 Murs de soutènement

La partie apparente ou visible de tout mur de soutènement ne peut jamais excéder trois (3) mètres.

A l'exception du premier mur d'un maximum de deux (2) mètres, lequel peut être implanté sur la ligne de lot, un retrait de deux (2) mètres est exigé pour tout autre mur de soutènement nécessaire sur un même terrain et sensiblement parallèle au mur de niveau inférieur.

Pour une meilleure compréhension, voir le croquis explicatif # 6 à l'annexe 2 des présents règlements.

Art. 5.16 Démolition d'un immeuble

La Corporation Municipale peut par règlement interdire, pendant une période n'excédant pas douze (12) mois, la démolition de tout immeuble pouvant constituer un bien culturel au sens de la Loi sur les biens culturels (chapitre B-4).

Cette interdiction prend effet à compter de l'avis de motion du règlement visant à interdire la démolition.

Art. 5.17 Entretien des terrains vacants à l'intérieur du périmètre d'urbanisation

Sauf lorsqu'autrement spécifié, tous les terrains vacants situés à l'intérieur du périmètre d'urbanisation de la municipalité tel que cartographié à l'annexe 3 des présents règlements doivent être entretenus régulièrement afin d'en assurer la propreté, notamment par le débroussaillage.

Art. 5.18 Carrières et sablières

L'exploitation et la restauration de carrières et sablières sur le territoire de la municipalité doit s'effectuer conformément aux dispositions du Règlement sur les carrières et sablières - Loi sur la qualité de l'environnement de même qu'à celle de la Loi sur la protection du territoire agricole.

Art. 5.19 Installation et occupation de roulottes

L'installation et l'occupation de roulottes doivent s'effectuer sur les terrains de camping et leur présence ailleurs est autorisée que pour des fins de remisage hivernal du premier (1^{er}) septembre au premier (1^{er}) mai inclusivement, et de villégiature saisonnière sur un terrain ou lot vacant non-desservi (aucun réseau d'aqueduc ou d'égout), du premier (1^{er}) mai au premier (1^{er}) novembre inclusivement.

Sauf sur les terrains de camping autorisés à cette fin, l'installation de roulottes en permanence est prohibée sur l'ensemble du territoire de la municipalité.

Pour les fins de l'application du présent article, l'installation d'une roulotte en permanence se constate de la façon suivante:

1° sauf pour les fins de villégiature saisonnière, la roulotte est desservie par le ou les services suivants:

- électricité
- aqueduc
- égout
- installation septique

De plus, l'occupation de roulottes sur une base annuelle est prohibée.

Art. 5.20 Plantation d'arbres

Toute plantation d'arbres doit s'effectuer à au moins 1,5 mètre de la limite de l'emprise de la voie de circulation.

Les arbres tels que les saules, peupliers, érables argentés et l'orme chinois ne peuvent être plantés dans les zones desservies et partiellement desservies par des réseaux d'aqueduc et d'égout.

Pour une meilleure compréhension, voir le croquis explicatif # 7 à l'annexe 2 des présents règlements.

Art. 5.21 Déboisement en bordure des principales voies de circulation

A l'intérieur d'une bande de soixante (60) mètres mesurée perpendiculairement à partir de la limite de l'emprise des principales voies de circulation suivantes: route 285, les dispositions suivantes s'appliquent:

- 1° un certificat d'autorisation est exigé pour l'abattage d'arbres
- 2° l'abattage d'arbres doit obligatoirement être effectué de façon à conserver la permanence du couvert forestier, soit au moins soixante pour cent (60%) des tiges ou arbres d'un diamètre de dix (10) centimètres et plus pour chaque terrain ou lot affecté.

Pour les fins de l'application de cette disposition, le fonctionnaire désigné doit utiliser la méthode d'inventaire forestier suivante avant de procéder à l'émission du certificat d'autorisation:

- parcelle d'échantillon d'un rayon de 5,64 mètres
- 3° la coupe à blanc est prohibée sauf dans les cas suivants:
 - construction de bâtiments et de voies de circulation;
 - l'implantation de tout équipement ou infrastructure d'utilité publique;
 - lorsqu'elle est la seule opération sylvicole appropriée, soit à cause d'une infestation ou des risques de chablis d'un peuplement rendu à maturité;
 - lorsque la régénération est insuffisante, le propriétaire doit procéder dans un délai raisonnable à un reboisement adéquat.

Dans le cas d'un litige entre le requérant et le fonctionnaire désigné sur l'ampleur du prélèvement à effectuer, ce dernier peut faire appel aux services d'un forestier dûment mandaté par la Corporation municipale afin d'obtenir un avis écrit du prélèvement à autoriser.

Art. 5.22 Carcasses automobiles en bordure des principales voies de circulation

Toute carcasse automobile ne peut être vue des principales voies de circulation suivantes: route 285.

De plus, le règlement provincial sur les cimetières d'automobiles et sur les dépotoirs le long des routes entretenues par le ministère des Transports s'applique intégralement.

Art. 5.23 Affiches, panneaux-réclame et enseignes

Art. 5.23.1 Exceptions à la réglementation

Sur toute l'étendue du territoire de la municipalité, les affiches, panneaux-réclame et enseignes suivants n'exigent pas d'autorisation:

- a) les affiches, panneaux-réclame et enseignes qui émanent des autorités fédérales, provinciales, municipales et scolaires;
- b) les affiches, panneaux-réclame et enseignes installés à l'intérieur d'un bâtiment principal ou secondaire ou sur un véhicule immatriculé;
- c) les inscriptions historiques et les plaques commémoratives;
- d) les affiches, panneaux-réclame et enseignes non-lumineux de superficie maximale de 0,3 mètre carré installés à plat sur les murs du bâtiment annonçant la mise en location de logements, chambres ou parties de bâtiments ou la mise en vente du bâtiment, ne concernant que les bâtiments où ils sont installés et à raison d'une (1) seule affiche, panneau-réclame ou enseigne dans chaque cas sauf pour les lots de coin ou deux (2) affiches, panneaux-réclame ou enseignes sont autorisés;
- e) les affiches, panneaux-réclame et enseignes installés sur les chantiers de construction pendant toute la durée des travaux et ne se rapportant qu'aux ouvrages qui y sont exécutés où ils se trouvent. Ceux-ci doivent être enlevés dans les quinze (15) jours suivant la fin des travaux;
- f) les affiches, panneaux-réclame et enseignes non-lumineux de superficie maximale d'un (1) mètre carré installés sur un terrain vacant annonçant sa mise en location ou en vente, et à raison d'une (1) seule affiche, panneau-réclame ou enseigne par terrain vacant;
- g) les drapeaux ou emblèmes d'une organisation politique, civique, éducative ou religieuse;
- h) les affiches, panneaux-réclame et enseignes installés temporairement à l'occasion d'un carnaval, d'une exposition, d'une manifestation religieuse, patriotique ou d'une campagne de souscription publique, pourvu qu'ils servent exclusivement à ces fins et qu'ils soient enlevés dans les quinze (15) jours suivant la date à laquelle s'est terminé l'événement auquel ils se rapportent;
- i) les affiches, panneaux-réclame et enseignes indiquant des services publics à condition de couvrir une superficie totale inférieure à un (1) mètre carré;
- j) l'affichage effectué à l'aide de mosaïques florales ou d'aménagements floraux;
- k) les affiches, panneaux-réclame et enseignes installés pour les fins de la protection du public.

Art. 5.23.2 Affiches, panneaux-réclame et enseignes prohibés

Sur toute l'étendue du territoire de la municipalité, les affiches, panneaux-réclame et enseignes décrits dans le présent article sont prohibés:

- a) les affiches, panneaux-réclame et enseignes lumineux ou non, tendant à imiter, imitant ou de même nature que les dispositifs avertisseurs lumineux habituellement employés sur les voitures de police, les ambulances, les voitures de pompiers ou pour les besoins de la signalisation routière;
- b) les affiches, panneaux-réclame et enseignes lumineux ou non-lumineux qui sont mobiles et pouvant être installés sur roues ou pattes;
- c) les affiches et enseignes sous forme de bannières ou de banderoles en tissu ou autre matériel non-rigide, de même que celles en papier ou en carton, posées ailleurs que sur les panneaux-réclame sauf pour la tenue d'un événement de courte durée tel un carnaval, une exposition, une manifestation religieuse, patriotique ou une campagne de souscription publique.

Art. 5.23.3 Lieux où les affiches, panneaux-réclame et enseignes sont prohibés

Les affiches, panneaux-réclame et enseignes sont prohibés dans les lieux suivants:

- a) sur la propriété publique sauf si ce n'est par cette autorité;
- b) sur une clôture, un toit, une galerie, un balcon, une terrasse, un escalier, devant une fenêtre ou une porte, ni sur les arbres, les poteaux de services d'utilité publique ou sur tous poteaux qui n'ont pas été érigés spécifiquement à cette fin;
- c) sur les garages permanents ou temporaires, les cabanons ou remises, les abris d'auto;
- d) sur les bâtiments agricoles sauf pour les fins de l'exploitation agricole.

De plus, il faut tenir compte de l'application des dispositions des lois provinciales suivantes:

- Loi des panneaux-réclame et affiches
- Loi sur la publicité le long des routes sauf pour les municipalités régies par la Loi sur les cités et villes

de même que la politique provinciale de signalisation touristique en bordure de l'emprise des routes entretenues par le ministère des Transports.

Art. 5.23.4 Installation des affiches, panneaux-réclame et enseignes

Les affiches, panneaux-réclame et enseignes doivent être installés sur l'immeuble où s'exerce l'activité pour laquelle on utilise toute affiche, panneau-réclame et enseigne dans le but exprès de la faire connaître sauf lorsque l'installation s'effectue sur un panneau d'information communautaire sous la responsabilité de la Corporation municipale ou que le Conseil autorise par résolution le requérant à faire l'installation dans un autre immeuble, selon le cas, de la façon suivante:

a) fixés au bâtiment

- 1- à plat sur le bâtiment
- 2- perpendiculairement au bâtiment à condition que la partie la plus éloignée de l'affiche, du panneau-réclame ou de l'enseigne par rapport à la façade du bâtiment soit à une distance maximum de deux (2) mètres et à une hauteur minimale de 2,2 mètres calculée entre la partie la plus basse de l'affiche, du panneau-réclame ou de l'enseigne et le niveau d'une voie de circulation ou d'un trottoir;
- 3- aucune partie de l'affiche, panneau-réclame ou enseigne ou de ses extrémités ne peuvent excéder le sommet ou les autres extrémités du mur sur lequel il est fixé;
- 4- une (1) seule affiche, panneau-réclame ou enseigne par commerce pouvant être accessible directement de l'extérieur est autorisé sur un bâtiment dans le cas de lots intérieurs et deux (2), une par façade, dans le cas de lots de coin ou d'angle (intersections de voies de circulation) par usage principal.

b) sur le terrain

- 1- seulement sur la partie de terrain comprise entre la marge de recul avant et la limite de l'emprise de la voie de circulation;
- 2- sur les lots de coin ou d'angle (intersections des voies de circulation), toute affiche, panneau-réclame ou enseigne dont la partie la plus basse est à moins de trois (3) mètres du sol doit être à au moins trois (3) mètres des chaînes de trottoir ou de voies de circulation;
- 3- la projection verticale sur le terrain de toute partie d'une affiche, panneau-réclame ou enseigne doit être à au moins deux (2) mètres de la limite de l'emprise de la voie de circulation;
- 4- la partie la plus basse des affiches, panneaux-réclame ou enseignes doit être à au moins un (1) mètre du niveau du sol sauf pour les stations d'essence;
- 5- la hauteur maximale des affiches, panneaux-réclame ou enseignes ne peut excéder deux (2) fois la hauteur de la façade du bâtiment principal pour un maximum de quinze (15) mètres;
- 6- deux (2) affiches, panneaux-réclame ou enseignes sont autorisés par usage principal.

Pour une meilleure compréhension, voir le croquis explicatif # 8 à l'annexe 2 des présents règlements.

Art. 5.23.5 Matériaux autorisés pour la fabrication d'affiches, panneaux-réclame et enseignes

Les matériaux apparents autorisés pour une affiche, panneau-réclame ou enseigne, y compris sa structure portante sont: le bois, l'aluminium, l'acier, le verre, le plastique, le fer forgé, la toile rigide.

Art. 5.23.6 Affiches, panneaux-réclame et enseignes dérogatoires

Toute affiche, panneau-réclame ou enseigne existant lors de l'entrée en vigueur du présent règlement peut faire l'objet de travaux d'entretien en tout temps.

Dans le cas d'une modification, d'un déplacement ou d'un remplacement d'affiches, panneaux-réclame ou enseignes, les dispositions du présent règlement s'appliquent.

Lorsque cesse définitivement l'activité pour laquelle on utilise toute affiche, panneau-réclame et enseigne dans le but exprès de la faire connaître, l'utilisateur doit, dans un délai ne pouvant excéder vingt-quatre (24) mois, enlever toute affiche, panneau-réclame et enseigne installé à cet effet sur l'immeuble concerné.

Art. 5.23.7 Entretien des affiches, panneaux-réclame et enseignes

Toute affiche, panneau-réclame ou enseigne doit être tenu en bon état et installé de façon sécuritaire.

Les éléments de construction qui soutiennent, attachent ou fixent les affiches, panneaux-réclame et enseignes sont soumis aux mêmes exigences.

Art. 5.24 Aires de stationnement hors voie de circulation

Art. 5.24.1 Dimensions des aires de stationnement

Toute aire de stationnement hors voie de circulation doit respecter les dimensions minimales suivantes:

- a) six (6) mètres par trois (3) mètres pour une superficie totale de dix-huit (18) mètres carrés.

Art. 5.24.2 Drainage des eaux de surface

Un drainage adéquat des eaux de surface doit être assuré pour les aires de stationnement hors voie de circulation de façon à éviter l'écoulement de ces mêmes eaux vers les terrains voisins.

Art. 5.24.3 Localisation des aires de stationnement

Les aires de stationnement hors voie de circulation peuvent être localisées dans l'une ou l'autre des cours avant, latérales ou arrière d'un bâtiment principal.

Art. 5.25 Déplacement ou démolition d'un bâtiment

Lors d'un déplacement ou de la démolition d'un bâtiment, le terrain sur lequel était implanté le bâtiment doit être remis en bon état. Les fondations ou piliers devront être enlevés ou enterrés et les excavations ou dénivellements remplis de façon à éviter les accidents.

Le propriétaire dispose d'un délai maximum d'un (1) mois après la date de la fin des travaux de déplacement ou de démolition du bâtiment pour se conformer au présent article.

Enfin, le propriétaire doit prendre, dans un délai raisonnable, les mesures appropriées afin d'assurer la sécurité du public en tout temps sur les lieux.

Art. 5.26 Protection des rives, du littoral et des plaines inondables (Référence: décret gouvernemental 1980-87, 22 décembre 1987).

Pour une meilleure compréhension, voir le croquis explicatif # 5 à l'annexe 2 des présents règlements.

Art. 5.26.1 Lacs et cours d'eau assujettis

Sont assujettis aux articles suivants, tous les lacs et cours d'eau des milieux urbains et de villégiature ainsi que tous les lacs et cours d'eau des milieux forestiers et agricoles qui sont consacrés à la villégiature ainsi que les sections de rives qui, en milieu agricole, bordent les terres sur lesquelles la repousse en broussaille empêche l'utilisation d'une charrue conventionnelle sans intervention préalable.

Pour les fins de l'application, les lacs et cours d'eau assujettis sont identifiables sur les cartes topographiques du ministère fédéral de l'énergie, des mines et des ressources à l'échelle 1: 50,000.

Art. 5.26.2 Autorisation préalable

Nul ne peut exécuter les travaux suivants sans avoir obtenu au préalable un certificat d'autorisation à cet effet du fonctionnaire désigné:

- a) tous les travaux ayant pour effet de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives;
- b) tout projet d'aménagement sauf les travaux se limitant à rétablir la couverture végétale des rives;
- c) toute modification ou réparation d'ouvrages existants;

- d) tout projet de construction d'un ouvrage quelconque ou toute nouvelle utilisation ou occupation des rives et du littoral des lacs et cours d'eau.

L'autorisation peut être accordée que si les conditions suivantes sont respectées:

- a) les travaux envisagés doivent être conçus de façon à ne pas créer de foyers d'érosion et à rétablir l'état et l'aspect naturel des lieux;
- b) ne pas avoir recours à l'excavation, au dragage, au nivellement, au remblayage ou autres travaux du même genre.

De plus, quiconque érige ou modifie une construction, exécute des travaux ou des ouvrages, entreprend l'exercice d'une activité ou augmente la production d'un bien ou d'un service dans un cours d'eau à débit régulier ou intermittent, dans un lac, un étang, un marais, un marécage ou une tourbière doit préalablement obtenir du ministre de l'Environnement un certificat d'autorisation.

Art. 5.26.3 Normes minimales applicables selon l'affectation du territoire

Les normes minimales applicables et la délimitation des bandes de protection varient selon le milieu ou l'affectation du territoire dans lequel se retrouve chacun des lacs et cours d'eau assujettis.

Art. 5.26.3.1 Milieu urbain et de villégiature

Art. 5.26.3.1.1 Normes minimales applicables aux rives

Si la pente de la rive est inférieure à 30%:

- a) la végétation naturelle doit être conservée intégralement;
- b) une (1) ouverture de cinq (5) mètres de largeur donnant accès au plan d'eau peut être aménagée par terrain.

Si la pente de la rive est supérieure à 30%:

- a) la végétation naturelle doit être conservée intégralement;
- b) une (1) fenêtre de cinq (5) mètres de largeur peut être aménagée en émondant les arbres et les arbustes de même qu'un (1) sentier ou un (1) escalier qui donne accès au plan d'eau.

Dans le cas où la stabilisation de la rive est nécessaire:

- a) les travaux envisagés doivent être conçus de façon à enrayer l'érosion et à rétablir la couverture végétale et le caractère naturel des lieux.

Dans le cas où la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive:

- a) la stabilisation doit s'effectuer à l'aide d'un perré, de gabions ou finalement à l'aide d'un mur de soutènement mais dans tous les cas, on doit accorder la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle.

Art. 5.26.3.1.2 Normes minimales applicables au littoral

Sur le littoral, l'on doit:

- a) respecter l'intégrité et le caractère naturel des lieux.

Dans le cas où des aménagements sont nécessaires:

- a) ils doivent être conçus de façon à ne pas nuire à la libre circulation des eaux sans avoir recours au remblayage ou au dragage qui sont prohibés.

Seuls sont autorisés:

- a) les quais;
- b) les abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou encoffrements fabriqués de plates-formes flottantes.

Art. 5.26.3.1.3 Normes minimales applicables aux plaines inondables

A l'intérieur des plaines inondables 0-20 ans, telles que cartographiées à l'annexe 3 des présents règlements:

- a) toute mesure de correction doit être conçue de façon à protéger l'intégrité de ces sites en évitant le remblayage, en assurant l'écoulement naturel des eaux et en prévenant les dommages à la flore et à la faune.

Pour connaître les usages et ouvrages autorisés de même que les autres dispositions applicables, voir la section des normes applicables aux sites de contraintes (ct) chapitre 6.

Art. 5.26.3.1.4 Ouvrages pour fins municipales, industrielles, commerciales et publiques (approbation du MENVIO)

Les dispositions applicables énoncées précédemment concernant les rives, le littoral et les plaines inondables ne s'appliquent pas aux ouvrages pour fins municipales, industrielles, commerciales et publiques ou pour fins d'accès publics qui doivent être autorisés par le ministre de l'Environnement et, selon le cas, par le gouvernement.

Tous les projets de types publics et commerciaux doivent être soumis pour étude et approbation au service des aménagements publics et commerciaux du ministère de l'Environnement avant d'obtenir un certificat d'autorisation de la part du fonctionnaire désigné. Nous entendons par aménagements publics et commerciaux, ce qui suit:

- a) l'aménagement d'un parc public touchant les rives et le littoral;
- b) l'aménagement d'une rive en plage desservant les propriétaires et locataires d'immeubles à logements ou de chalets non riverains;
- c) les travaux de stabilisation visant à enrayer l'érosion affectant des ouvrages publics;
- d) la construction d'une rampe de mise à l'eau;
- e) tout autre type d'aménagement affectant les rives ou le littoral et visant à desservir la population ou une partie de la population.

Art. 5.26.3.1.5 Travaux de réfection et de redressement d'une route existante en bordure d'un cours d'eau

Les travaux de réfection et de redressement d'une route existante non assujettis à la Loi sur la qualité de l'environnement ou la Loi sur le régime des eaux sont autorisés lorsqu'il est impossible d'étendre l'emprise du côté de la route non adjacent au cours d'eau aux conditions suivantes:

- a) aucun remplissage ou creusage ne soit effectué dans le lit du cours d'eau;
- b) tout talus érigé dans cette bande de protection soit recouvert de végétation afin de prévenir l'érosion et le ravinement.

Art. 5.26.3.2 Milieu forestier

Art. 5.26.3.2.1 Lacs et cours d'eau assujettis

Sont assujettis aux articles suivants tous les lacs et cours d'eau à débit permanent ainsi que les cours d'eau à débit intermittent identifiables des milieux forestiers publics (terres publiques) et des milieux forestiers privés, non compris dans les zones agricoles.

En milieu forestier public, les cours d'eau à débit intermittent identifiables sont les cours d'eau rencontrés sur les terres du domaine public le long desquels s'étale la végétation arbustive et herbacée et dont le lit s'assèche périodiquement.

En milieu forestier privé, les cours d'eau à débit intermittent identifiables sont les cours d'eau naturels apparaissant sur les cartes de cadastre à l'échelle 1: 20,000 du ministère de l'Énergie et des Ressources.

Art. 5.26.3.2.2 Normes minimales applicables en milieu forestier public

Dans une bande de protection de vingt (20) mètres de profondeur en bordure des lacs et cours d'eau à débit permanent, mesurée perpendiculairement du côté du plan d'eau ou du cours d'eau à partir de la limite des arbres, les dispositions normatives concernant les objets suivants prévues dans le Guide des modalités d'intervention en milieu forestier, publié par le M.E.R. s'appliquent:

- a) à la récolte des arbres dans la lisière boisée de vingt (20) mètres en bordure des lacs et cours d'eau à débit permanent;
- b) aux aires de tronçonnage et d'empilement le long des plans d'eau;
- c) au réseau routier en milieu forestier;
- d) aux ponts, ponceaux et fossés;
- e) aux sites de camps;
- f) au détournement et au creusage d'un cours d'eau;
- g) à l'utilisation des cours d'eau comme chemins d'accès ou de débusquage;
- h) aux matières à ne pas déverser dans un lac ou un cours d'eau;
- i) à l'abattage des arbres qui devra se faire de façon à éviter qu'ils tombent dans un plan d'eau.

De plus, pour les cours d'eau à débit intermittent identifiables, la végétation arbustive et herbacée croissant entre la ligne des hautes eaux et la limite des arbres le long du cours d'eau doit être conservée intégralement.

Art. 5.26.3.2.3 Normes minimales applicables en milieu forestier privé non compris dans la zone agricole permanente

La bande de protection est la même qu'en milieu agricole forestier, soit dix (10) mètres, mesurée perpendiculairement à partir du haut du talus.

En l'absence de talus, la bande de protection se mesure perpendiculairement à partir de la ligne naturelle des hautes eaux telle que définie pour le milieu urbain et de villégiature.

Dans cette bande, exception faite du talus qui doit être protégé dans sa totalité, l'abattage de la matière ligneuse est autorisé jusqu'à concurrence de 50% des tiges de dix (10) centimètres et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50%.

Tous les travaux et ouvrages qui portent le sol à nu dans cette bande sont prohibés à l'exception des travaux et ouvrages suivants lesquels doivent être obligatoirement accompagnés de mesures de renaturalisation:

- a) les semis et la plantation d'espèces végétales visant à assurer un couvert végétal permanent et durable;
- b) les travaux de stabilisation des rives par adoucissement des talus et implantation de végétation ou toute autre technique de stabilisation des talus;

- c) les divers modes de récolte de la végétation herbacée sur le haut du talus qui ne portent pas à nu le sol;
- d) l'installation de clôtures sur le haut du talus;
- e) l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;
- f) les travaux, tels le fauchage, l'élagage, la coupe sélective, etc., visant à contrôler la croissance ou à sélectionner la végétation herbacée, arbustive et arborescente par des moyens autres que chimiques ou par halage. Ces travaux ne doivent pas porter atteinte au maintien de la couverture végétale;
- g) l'aménagement de traverses de cours d'eau (passages à gué, ponceaux, ponts, aqueducs et égouts, gazoducs, oléoducs, télécommunications, lignes électriques, etc.);
- h) l'aménagement d'accès contrôlés à l'eau;
- i) les équipements nécessaires à l'aquaculture;
- j) les travaux de restauration et d'aménagement de l'habitat de la faune riveraine ou aquatique;
- k) les quais et débarcadères sur pilotis, sur pieux ou encoffrements ou fabriqués de plates-formes flottantes;
- l) les prises d'eau, les émissaires ainsi que les stations de pompage afférentes;
- m) les ouvrages de production et de transport d'électricité;
- n) l'entretien et la réfection des ouvrages existants;
- o) la construction d'ouvrages de protection des rives, de régularisation ou de stabilisation des eaux;
- p) l'enlèvement des débris, d'obstacles et d'ouvrages;
- q) les travaux d'entretien, d'amélioration et d'aménagement de cours d'eau effectués par le gouvernement (MAPAQ, MENVIQ, MLCP, etc.), conformément à des programmes gouvernementaux et aux lois et règlements en vigueur;
- r) toute opération d'entretien ou de réparation visant des activités, des travaux ou des ouvrages mentionnés dans la présente liste sans avoir pour effet d'augmenter leur dimension ou dérogation.

De plus, dans une bande de protection de quinze (15) mètres mesurée perpendiculairement sur le haut du talus:

- a) les travaux de réfection et de redressement d'une route existante non assujettis à la Loi sur la qualité de l'environnement ou la Loi sur le régime des eaux sont autorisés lorsqu'il est impossible d'étendre l'emprise du côté de la route non adjacent au cours d'eau aux conditions suivantes:

- aucun remplissage ou creusage ne soit effectué dans le lit du cours d'eau;

- tout talus érigé dans cette bande de protection, soit recouvert de végétation afin de prévenir l'érosion et le ravinement.

Les travaux tels le fauchage, l'élagage, la coupe sélective, etc. visant à contrôler la croissance ou à sélectionner la végétation herbacée, arbustive et arborescente par des moyens autres que chimiques sont autorisés.

L'abattage des arbres doit s'effectuer de façon à éviter qu'ils ne tombent dans un lac ou un cours d'eau.

Art. 5.26.3.3 Abrogé

Art. 5.27 Site d'entreposage de pneus à ciel ouvert

Tout site d'entreposage de pneus à ciel ouvert est prohibé sauf sur les terrains autorisés par le ministère de l'Environnement.

Pour les fins de l'application du présent article, les pneus sont des objets circulaires fabriqués de matières synthétiques, de caoutchouc et de métal pouvant dégager des polluants toxiques lorsque mis en contact avec un braisier.

Chapitre 6 - Dispositions applicables à un ensemble de zones

Section 6.1 - Normes applicables aux zones résidentielles (R)

A moins d'indication spéciale dans chacune des zones, les normes suivantes s'appliquent dans les zones résidentielles.

Art. 6.1.1 Zones résidentielles unifamiliales et bifamiliales et maisons mobiles (Ra)

Art. 6.1.1.1 Identification des zones concernées

Les zones 1, 3, 6, 7, 12 et 13 sont concernées par les articles 6.1.1.2 à 6.1.1.12 inclusivement:

Art. 6.1.1.2 Usages autorisés

A l'exclusion de tout autre usage sont autorisés dans les zones résidentielles unifamiliales et bifamiliales, les usages suivants:

Section 6.5 - Normes applicables aux zones institutionnelles et publiques (P)

A moins d'indication spéciale dans chacune des zones, les normes suivantes s'appliquent dans les zones institutionnelles et publiques.

Art. 6.5.1 Identification des zones concernées

Les zones 5 et 8 sont concernées par les articles 6.5.2 à 6.5.10 inclusivement:

Art. 6.5.2 Usages autorisés

A l'exclusion de tout autre usage sont autorisés dans les zones institutionnelles et publiques, les usages suivants:

Art. 6.5.2.1 Usages principaux

- a) services municipaux, intermunicipaux et gouvernementaux;
- b) établissements d'enseignement;
- c) établissements culturels;
- d) établissements de santé;
- e) lieux du culte et presbytères;
- f) centres ou kiosques touristiques;
- g) bibliothèques;
- h) centre communautaire;
- i) cimetières sur un terrain ou lot vacant;
- j) salle de réunion du conseil municipal;
- k) bureaux municipaux;
- l) parc commun d'aires de stationnement hors voie de circulation sur un terrain ou lot vacant;
- m) parcs et terrains de jeux.

Art. 6.5.2.2 Usages secondaires

- a) bâtiments secondaires;
- b) aires de stationnement hors voie de circulation ;
- c) affiches, panneaux-réclame et enseignes sur un bâtiment principal de même que sur un terrain.

Art. 6.5.2.3 Usages temporaires

- a) foires, expositions, festivals.

Art. 6.5.3 Marges de recul

Art. 6.5.3.1 Marge de recul avant

La marge de recul avant doit être au moins de quinze (15) mètres pour un bâtiment principal sauf pour les terrains vacants situés dans les zones construites où la marge de recul avant doit être déterminée de la façon suivante:

- a) en aucun cas, la marge de recul avant ne doit être inférieure à huit (8) mètres;
- b) pour un bâtiment devant être érigé sur un terrain situé entre deux (2) terrains bâtis, la marge de recul avant doit être égale à celle du bâtiment adjacent le plus éloigné si celui-ci est situé à une distance inférieure à onze (11) mètres;
- c) pour un bâtiment devant être érigé sur un terrain vacant situé entre un terrain bâti et un terrain vacant, la marge de recul avant doit être supérieure de un (1) mètre à celle du bâtiment existant si celui-ci est situé à moins de dix (10) mètres de la ligne de lot avant.

Pour les lots de coin (intersections de voies de circulation), la marge de recul avant s'applique entre le bâtiment et chacune des limites des emprises de voies de circulation adjacentes.

Dans le cas où des aires de stationnement sont prévues en façade du bâtiment principal, la marge de recul avant doit être au moins de quinze (15) mètres de façon à permettre l'accès sécuritaire à l'immeuble.

Art. 6.5.3.2 Marge de recul arrière

La marge de recul arrière doit être au moins de huit (8) mètres pour un bâtiment principal et de deux (2) mètres pour un bâtiment secondaire.

Art. 6.5.3.3 Marges de recul latérales

Les marges de recul latérales doivent être au moins de six (6) mètres pour un bâtiment principal et de deux (2) mètres pour un bâtiment secondaire. La somme des deux (2) marges latérales doit être d'au moins dix-huit (18) mètres.

La largeur minimale des marges de recul latérales peut être nulle à condition que le mur mitoyen des bâtiments soit un mur coupe-feu.

Art. 6.5.4 Hauteur du bâtiment principal

L'article 6.2.4 s'applique sauf pour les églises et lieux du culte.

Art. 6.5.5 Bâtiments secondaires

Les garages, remises ou cabanons sont autorisés aux conditions suivantes:

- a) les remises ou cabanons doivent être implantés dans la cour arrière. Les garages peuvent être implantés dans les cours latérales et arrière;
- b) les dimensions suivantes doivent être respectées:

1-Garages:

La superficie totale ne peut excéder quarante (40) mètres carrés. La hauteur maximale peut atteindre cinq (5) mètres.

2-Remises ou cabanons:

La superficie totale ne peut excéder vingt (20) mètres carrés. La hauteur maximale peut atteindre quatre (4) mètres.

- c) l'installation d'un garage temporaire est autorisée dans les cours latérales, avant et arrière entre le premier (1^{er}) octobre et le premier (1^{er}) juin. La distance entre un garage temporaire et la limite de l'emprise de toute voie de circulation doit être d'au moins deux (2) mètres.

Art. 6.5.6 Clôtures et haies

L'article 6.1.1.7 s'applique intégralement sauf pour les terrains de tennis.

Art. 6.5.7 Dimensions du bâtiment principal

L'article 6.1.1.8 s'applique sauf la disposition concernant la superficie totale habitable.

Art. 6.5.8 Aires de stationnement hors voie de circulation

L'article 6.2.10 s'applique sauf les dispositions concernant les unités de motels pouvant être occupées par le public.

Une aire de stationnement hors voie de circulation doit être rendue disponible par cinq (5) employés permanents de toute entreprise de même que pour chaque cinq (5) lits dans un établissement de santé.

L'article 6.1.1.10 s'applique intégralement aux presbytères.

Art. 6.5.9 Affiches, panneaux-réclame et enseignes

L'article 6.2.11 s'applique sauf que l'installation de toute affiche, panneau-réclame ou enseigne sur un terrain où est implanté un bâtiment principal et d'un cimetière est autorisée pour une superficie totale maximale (lorsqu'il y en a deux) de sept (7) mètres carrés.

Art. 6.5.10 Cimetières

Sur un terrain ou lot vacant, tout cimetière est autorisé comme un usage principal aux conditions suivantes:

- a) l'agrandissement d'un cimetière existant sur un lot adjacent à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation est autorisé pour cinquante pour cent (50%) de la superficie totale du cimetière existant;
- b) toute inhumation doit être faite à une distance de cent (100) mètres de tout cours d'eau mesurée perpendiculairement à partir de la ligne des hautes eaux sauf pour les cimetières existants à l'entrée en vigueur du présent règlement.

Section 6.6 - Normes applicables aux zones agro-forestières (AF)

A moins d'indication spéciale dans chacune des zones, les normes suivantes s'appliquent dans les zones agro-forestières.

Art. 6.6.1 Identification des zones concernées

Les zones 16, 18, 21, 22, 23 et 27 sont concernées par les articles 6.6.2 à 6.6.15 inclusivement:

Art. 6.6.2 Usages autorisés

A l'exclusion de tout autre usage sont autorisés dans les zones agro-forestières, les usages suivants:

Art. 6.6.2.1 Usages principaux

- a) usages conformes à la Loi sur la protection du territoire agricole et non spécifiquement prohibés par le présent règlement;
- b) sur les terres publiques, l'exploitation forestière conforme aux dispositions du Guide des modalités d'intervention en milieu forestier - ministère de l'Énergie et des Ressources;
- c) résidences unifamiliales isolées, jumelées ou en rangée de même que les maisons mobiles (voir les dispositions applicables à l'article 6.6.15);
- d) résidences bifamiliales et multifamiliales;
- e) industries reliées à l'exploitation forestière et à la transformation du bois;
- f) acériculture (sucreries);
- g) production en serres;
- h) établissements de production animale;
- i) villégiature (chalets);
- j) installations récréo-touristiques devant servir à des fins de récréation, de loisirs ou d'activités touristiques;
- k) exploitation de carrières et sablières sur un terrain ou lot vacant.

Art. 6.6.2.2 Usages secondaires

- a) usages connexes à toute exploitation agricole conformes à la Loi sur la protection du territoire agricole et non spécifiquement prohibés par le présent règlement;
- b) usages connexes à toute exploitation forestière et à la transformation du bois;

- c) piscines;
- d) logements au sous-sol et aux étages supérieurs du bâtiment principal;
- e) bâtiments secondaires;
- f) entreposage extérieur;
- g) aires de stationnement hors voie de circulation;
- h) affiches, panneaux-réclame et enseignes sur un bâtiment principal et secondaire de même que sur un terrain où est implanté un établissement de production animale, une installation récréo-touristique ou une sucrerie;
- i) production en serres;
- j) établissements de production animale;
- k) acériculture (sucreries).

Art. 6.6.2.3 Usages temporaires

- a) garages temporaires.

Art. 6.6.3 Implantation au sol

Art. 6.6.3.1 Bâtiment principal

Les articles 6.1.1.3.1, 6.1.1.3.2 et 6.1.1.3.3 concernant les marges de recul s'appliquent intégralement aux bâtiments principaux devant servir à des fins d'habitation ou de résidence.

L'implantation au sol d'une sucrerie, d'une serre ou d'un établissement de production animale est autorisée comme usage principal aux conditions suivantes:

a) Marges de recul applicables

1- Marge de recul avant

- quinze (15) mètres de la limite de l'emprise de la voie de circulation, du terrain ou lot

2- Marge de recul arrière

- cinq (5) mètres de la limite du terrain ou lot

3- Marges de recul latérales

- cinq (5) mètres de la limite du terrain ou lot

Art. 6.6.3.2 Bâtiments secondaires

L'implantation au sol de tout bâtiment secondaire devant servir à des fins agro-forestières doit respecter les dispositions suivantes:

- a) Marges de recul applicables
 - 1- Marge de recul avant
 - quinze (15) mètres de la limite de l'emprise de la voie de circulation, du terrain ou lot
 - 2- Marge de recul arrière
 - cinq (5) mètres de la limite du terrain ou lot
 - 3- Marges de recul latérales
 - cinq (5) mètres de la limite du terrain ou lot
- b) Distance de dix (10) mètres entre un bâtiment secondaire et une habitation ou résidence.
- c) Distance de cinq (5) mètres entre chaque bâtiment secondaire.

Art. 6.6.4 Hauteur du bâtiment principal

L'article 6.1.1.4 s'applique sauf aux bâtiments industriels et agricoles.

Art. 6.6.5 Bâtiments secondaires

L'article 6.1.1.5 s'applique pour des fins d'habitation ou de résidence sauf les dispositions concernant les boutiques ou ateliers d'artisanat et les serres.

De plus, les entrepôts, granges, silos, établissements de production animale, serres et les sucreries devant servir à des fins agro-forestières sont autorisés.

Tout nouvel établissement de production animale, un agrandissement à une exploitation de production animale, un remplacement de type de production animale ou augmentation du nombre d'unités animales de même que la construction ou la modification d'un lieu d'entreposage de fumier doit être conforme aux dispositions suivantes, de même qu'à leurs amendements subséquents:

- a) Règlement sur la prévention de la pollution des eaux par les établissements de production animale - Loi sur la qualité de l'environnement;
- b) Directive du ministère de l'Environnement relative à la protection contre la pollution de l'air provenant des établissements de production animale - Loi sur la qualité de l'environnement.

Art. 6.6.6 Piscines

L'article 6.1.1.6 s'applique intégralement pour des fins d'habitation ou de résidence.

Art. 6.6.7 Clôtures et haies

L'article 6.1.1.7 s'applique intégralement pour des fins d'habitations ou de résidences.

Art. 6.6.8 Entreposage extérieur

L'article 6.2.9 s'applique sauf l'exigence d'installer une clôture.

Art. 6.6.9 Dimensions du bâtiment principal

L'article 6.1.1.8 s'applique intégralement aux bâtiments principaux devant servir à des fins d'habitation ou de résidence.

Art. 6.6.10 Logements au sous-sol et aux étages supérieurs du bâtiment principal

L'article 6.1.1.9 s'applique intégralement aux bâtiments principaux devant servir à des fins d'habitation ou de résidence.

Art. 6.6.11 Aires de stationnement hors voie de circulation

Les articles 6.1.1.10 et 6.2.10 s'appliquent sauf les dispositions concernant le nombre de sièges pouvant être utilisés par le public et les unités de chambres ou motels pouvant être occupées par le public.

Une aire de stationnement hors voie de circulation doit être rendue disponible par cinq (5) employés permanents de toute entreprise.

Art. 6.6.12 Affiches, panneaux-réclame et enseignes

L'article 6.2.11 s'applique sauf que l'installation de toute affiche, panneau-réclame ou enseigne sur la façade d'un entrepôt, d'une grange, d'un silo, d'un établissement de production animale, d'une serre ou d'une sucrerie est autorisée pour une superficie totale maximale (lorsqu'il y en a deux) de cinq (5) mètres carrés.

L'installation de toute affiche, panneau-réclame ou enseigne sur un terrain où est implanté un établissement de production animale, une installation récréo-touristique ou une sucrerie est autorisée en bordure d'une voie de circulation pour une superficie totale maximale (lorsqu'il y en a deux) de trois (3) mètres carrés.

Art. 6.6.13 Installations récréo-touristiques

Toute installation récréo-touristique devant servir à des fins de récréation, de loisirs ou d'activités touristiques est autorisée comme un usage principal aux conditions suivantes:

- a) être conforme aux dispositions des lois et règlements applicables de même qu'à leurs amendements subséquents, tels:
 - Loi sur la protection du territoire agricole
 - Loi sur la qualité de l'environnement
 - Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées
- b) rendre disponible un accès routier et des aires de stationnement sécuritaires;
- c) être conforme aux dispositions des présents règlements.

Art. 6.6.14 Carrières et sablières

Sur un terrain ou lot vacant, l'exploitation de carrières et sablières est autorisée comme un usage principal aux conditions suivantes:

- a) être conforme aux dispositions du Règlement sur les carrières et sablières - Loi sur la qualité de l'environnement;
- b) être conforme aux dispositions de la Loi sur la protection du territoire agricole.

Art. 6.6.15 Maisons mobiles

Les articles 6.1.3.4 à 6.1.3.10 inclusivement s'appliquent intégralement.

Section 6.8 - Normes applicables aux zones forestières (F)

A moins d'indication spéciale dans chacune des zones, les normes suivantes s'appliquent dans les zones forestières.

Art. 6.8.1 Identification des zones concernées

Les zones 20, 24, 25 et 28 sont concernées par les articles 6.8.2 à 6.8.13 inclusivement:

Art. 6.8.2 Usages autorisés

A l'exclusion de tout autre usage sont autorisés dans les zones forestières, les usages suivants:

Art. 6.8.2.1 Usages principaux

- a) sur les terres publiques, l'exploitation forestière conforme aux dispositions du Guide des modalités d'intervention en milieu forestier
 - ministère de l'Énergie et des Ressources;
- b) usages conformes à la Loi sur la protection du territoire agricole et non spécifiquement prohibés par le présent règlement;
- c) industries reliées à l'exploitation forestière et à la transformation du bois;
- d) acériculture (sucreries);
- e) production en serres;
- f) villégiature (chalets);
- g) installations récréo-touristiques devant servir à des fins de récréation, de loisirs et d'activités touristiques;
- h) abris de chasse ou de pêche conformes aux directives du ministère de l'Énergie et des Ressources;
- i) entreposage extérieur sur un terrain ou lot vacant;
- j) exploitation de carrières et sablières sur un terrain ou lot vacant.

Art. 6.8.2.2 Usages secondaires

- a) usages connexes à toute exploitation forestière et à la transformation du bois;
- b) usages connexes à toute exploitation agricole conformes à la Loi sur la protection du territoire agricole et non spécifiquement prohibés par le présent règlement;
- c) bâtiments secondaires;

- d) entreposage extérieur;
- e) aires de stationnement hors voie de circulation;
- f) affiches, panneaux-réclame et enseignes sur un bâtiment principal et secondaire de même que sur un terrain où est implanté une serre, une installation récréo-touristique ou une sucrerie.

Art. 6.8.2.3 Usages temporaires

- a) garages temporaires.

Art. 6.8.3 Implantation au sol

Art. 6.8.3.1 Bâtiment principal

L'article 6.1.1.8 s'applique intégralement pour des fins d'habitation ou de résidence.

L'implantation au sol d'une serre et d'une sucrerie est autorisée comme un usage principal aux conditions suivantes:

- a) Marges de recul applicables
 - 1- Marge de recul avant
 - quinze (15) mètres de la limite de l'emprise de la voie de circulation, du terrain ou lot
 - 2- Marge de recul arrière
 - cinq (5) mètres de la limite du terrain ou lot
 - 3- Marges de recul latérales
 - cinq (5) mètres de la limite du terrain ou lot

Art. 6.8.3.2 Bâtiments secondaires

L'implantation au sol de tout bâtiment secondaire devant servir à des fins forestières doit respecter les dispositions suivantes:

- a) Marges de recul applicables
 - 1- Marge de recul avant
 - quinze (15) mètres de la limite de l'emprise de la voie de circulation, du terrain ou lot

2- Marge de recul arrière

- cinq (5) mètres de la limite du terrain ou lot

3- Marges de recul latérales

- cinq (5) mètres de la limite du terrain ou lot

- b) Distance de dix (10) mètres entre un bâtiment secondaire et une habitation ou résidence;
- c) Distance de cinq (5) mètres entre chaque bâtiment secondaire.

Art. 6.8.4 Hauteur du bâtiment principal

L'article 6.1.1.4 s'applique sauf aux bâtiments industriels et agricoles.

Art. 6.8.5 Bâtiments secondaires

L'article 6.1.1.5 s'applique pour des fins d'habitation ou de résidence sauf les dispositions concernant les boutiques ou ateliers d'artisanat et les serres.

Art. 6.8.6 Piscines

L'article 6.1.1.6 s'applique intégralement pour des fins d'habitation ou de résidence.

Art. 6.8.7 Clôtures et haies

L'article 6.1.1.7 s'applique intégralement pour les fins d'habitation ou de résidences.

Art. 6.8.8 Entreposage extérieur

L'article 6.2.9 s'applique sauf l'exigence d'installer une clôture lorsque l'entreposage extérieur est un usage secondaire.

Sur un terrain ou lot vacant, l'entreposage extérieur est autorisé comme un usage principal aux conditions suivantes:

- a) Marge de recul avant:
 - quinze (15) mètres de la limite de l'emprise de la voie de circulation, du terrain ou lot;
- b) l'entreposage peut s'effectuer sur la totalité du terrain moins la superficie requise par les marges de recul latérales, avant et arrière.

Art. 6.8.9 Dimensions du bâtiment principal

L'article 6.1.1.8 s'applique intégralement aux bâtiments principaux devant servir à des fins d'habitation ou de résidence.

Art. 6.8.10 Aires de stationnement hors voie de circulation

Les articles 6.1.1.10 et 6.2.10 s'appliquent sauf les dispositions concernant le nombre de sièges pouvant être utilisés par le public et les unités de chambres ou motels pouvant être occupées par le public.

Une aire de stationnement hors voie de circulation doit être rendue disponible par cinq (5) employés permanents de toute entreprise.

Art. 6.8.11 Affiches, panneaux-réclame et enseignes

L'article 6.2.11 s'applique sauf que l'installation de toute affiche, panneau-réclame ou enseigne sur la façade d'un entrepôt, un garage, une remise ou cabanon est autorisée pour une superficie totale maximale de cinq (5) mètres carrés.

L'installation de toute affiche, panneau-réclame ou enseigne sur un terrain où est implantée une sucrerie ou une installation récréo-touristique de même que sur un terrain avec comme usage principal l'entreposage extérieur, est autorisée en bordure d'une voie de circulation pour une superficie totale maximale (lorsqu'il y en a deux) de trois (3) mètres carrés.

Art. 6.8.12 Installations récréo-touristiques

Toute installation récréo-touristique devant servir à des fins de récréation, de loisirs ou d'activités touristiques est autorisée comme usage principal aux conditions suivantes:

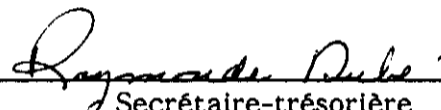
- a) être conforme aux dispositions des lois et règlements applicables de même qu'à leurs amendements subséquents, tels:
 - Loi sur la protection du territoire agricole;
 - Loi sur la qualité de l'environnement;
 - Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées.
- b) être en mesure de rendre disponible un accès routier et des aires de stationnement sécuritaires;
- c) être conforme aux dispositions des présents règlements.

Avis de motion donné à la séance spéciale du 21 juin 1990 du Conseil de la municipalité de Saint-Cyrille-de-Lessard, tenue à Saint-Cyrille-de-Lessard.

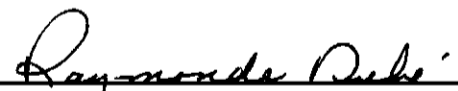
Adopté à la séance régulière du 6 août 1990 du Conseil de la municipalité de Saint-Cyrille-de-Lessard, tenue à Saint-Cyrille-de-Lessard.

Entrée en vigueur: le 21 septembre 1990.


Maire


Secrétaire-trésorière

Vraie copie certifiée conforme,
donnée à Saint-Cyrille-de-Lessard
ce 5^e jour de septembre 1990


Secrétaire-trésorière